

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI

20 JUIN 2012

Le 20 juin deux mille douze, à vingt-deux heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Dominique LESBATS, Maire**.

PRESENTS : M. Lesbats, **Maire**, M. M. Dupérou, Mmes Etchart, Choubert, MM. Lordon, JF. Dupérou, Urrutia **Adjoints**, Mme Bordais, M. Carrère, Mme Dospital, MM. Falière, Goyheneche, Iratchet, Mmes Lafourcade, Lefèbvre, MM. Lochereau, Minvielle, Mme Murua, M. Péré, Mmes Perrin, Robérieux, MM. Rouget, Saint-Jean, Mme Vérichon, **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS-EXCUSES : Mmes Etcheverria, Etcheverry, Gobbi, Sinan, M. Vinet.

* ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE / IDAZKARIAREN BOZKATZEA.

Madame Choubert est élue Secrétaire de Séance.

- * *Madame Etcheverria donne procuration à Madame Vérichon*
- * *Madame Etcheverry donne procuration à Monsieur Michel Dupérou*
- * *Madame Gobbi donne procuration à Monsieur Urrutia*
- * *Madame Sinan donne procuration à Madame Lafourcade*
- * *Monsieur Vinet donne procuration à Monsieur Jean-François Dupérou*

Messieurs Carrère, Goyheneche, Iratchet, Rouget, Minvielle, Saint-Jean et Mesdames Lafourcade, Perrin quittent la salle après le vote de la question n°1.

* DIVERS / OROTARIK.

1. REUNION A HUIS CLOS.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant,

Le Conseil Municipal réuni le jeudi 14 juin 2012 n'a pu valablement délibérer faute de quorum constaté après le départ de neuf élus présents dans la salle de réunion avant l'ouverture de la séance par le Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a été à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle le mercredi 20 juin 2012.

L'article L.2121-18 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut décider, sur la demande de trois membres ou du Maire sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Il est demandé au Conseil Municipal par le Maire, pour des motifs d'ordre public, de se réunir à huis clos.

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de se réunir à huis clos.

VOTES :	POUR	19
	CONTRE	10 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin, Urrutia)
	ABSTENTIONS	0

*** ACTION SOCIALE – SOLIDARITE / EKINTZA SOZIALA – ELKARTASUNA.**

2. ORANGE - CONVENTION DE PARTENARIAT- PROGRAMME DE COLLECTE ET DE RECYCLAGE DES MOBILES USAGES.

Madame Etchart présente le rapport suivant :

Le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques est essentiel dans la mise en place d'une véritable consommation responsable. Si l'enjeu est majeur, le recyclage reste cependant faible au regard du volume de nouveaux produits mis sur le marché chaque année.

Orange souhaite ainsi développer le réseau des points de collecte de téléphones mobiles à disposition des Français par des partenariats avec les collectivités locales pour augmenter et simplifier le geste de la collecte autour d'une démarche solidaire.

Il est proposé de conclure une convention avec l'opérateur pour organiser cette initiative au niveau de la Commune d'Ustaritz.

Elle a pour objet de définir les conditions et obligations réciproques dans lesquelles l'opérateur met à disposition de la collectivité locale son programme de recyclage solidaire des mobiles usagés.

L'opérateur apporte à la collectivité locale une solution globale et opérationnelle de collecte et de recyclage des mobiles usagés, qui s'appuie sur l'économie sociale et solidaire.

Pour ce faire, l'opérateur fournit à la collectivité locale la solution logistique qui consiste en :

- mise à disposition d'un carton personnalisable pour réceptionner les mobiles usagés,
- gestion de la demande d'enlèvement du carton plein générée par la collectivité (de la réception de la demande à la collecte effective du carton) et de la livraison d'un carton vide en réassort,

- traitement des mobiles par son partenaire unique, les Ateliers du Bocage, une entreprise d'insertion membre du mouvement Emmaüs qui favorise le réemploi des appareils.

Il est entendu que l'intégralité des bénéfices de la collecte citoyenne des mobiles usagés est reversée à des ONG dont Emmaüs International qui créé des ateliers de collecte de déchets de mobiles en Afrique.

La Commune d'Ustaritz s'assure quant à elle :

- de la personnalisation du carton de collecte conformément au modèle fourni par l'opérateur,

- de la mise à disposition auprès du public et de la sécurisation du carton de collecte,

- de demander l'enlèvement du carton de collecte plein et la livraison d'un carton vide aux Ateliers du Bocage,

- du développement d'un dispositif de communication autour de ce partenariat destiné à faire de cette collecte un succès.

Il est entendu que la collectivité locale remettra la totalité des mobiles collectés dans le cadre de cette filière proposée et mise en place par l'opérateur.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an (1 an) à compter du jour de sa signature.

Par la suite, il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une année, chacune des parties pouvant s'opposer au renouvellement, sous réserve d'en informer l'autre partie, trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention afférente à ce projet.

*** EDUCATION – CULTURE / HEZKUNTZA – KULTURA.**

2. RESTAURATION SCOLAIRE - PERIODE SCOLAIRE 2012-2013 – FIXATION DES TARIFS DES REPAS.

Madame Choubert présente le rapport suivant :

La Commune organise le service de restauration scolaire à l'école publique d'Arrautz, à l'école publique de Hérauritz, au Restaurant Scolaire Idekia.

Elle met les locaux nécessaires à disposition, s'acquitte des différents frais indispensables au bon fonctionnement (eau, électricité, gaz, chauffage, produits d'entretien) et rémunère le personnel de service.

Ces tarifs sont habituellement actualisés en fonction de l'évolution du coût de l'indice des prix à la consommation. **Ils resteront inchangés pour la période scolaire 2012-2013.**

Comme par le passé, le prix des repas sera calculé en fonction des revenus des parents, selon le mode de calcul suivant :

Tranches	Quotients Familiaux	Tarif du repas
A	0 à 190,99	0,96€
B	191 à 389,70	1,92 €
C	389,71 à 650,41	2,58 €
D	650,42 à 750,90	3,25 €
E	750,91 à 950,00	3,65 €
F	supérieur à 950,00	4,15 €
G	Enfants non domiciliés sur la commune	4,40 €

Si lors de l'inscription, la famille ne s'engage pas sur une fréquentation hebdomadaire le tarif « repas occasionnel » sera appliqué.

* Repas occasionnel : 5€

* Repas adulte : 5,10 €

► **Q.F. : (Quotient Familial) = Revenu Brut Global / 12 / Nombre de parts.**

► **Parts :** père = 1 1^{er} enfant = ½ part 3^{ème} enfant = 1 part.
 mère = 1 2^{ème} enfant = ½ part

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Vu le décret N° 2006-753 du 29 Juin 2006, publié au JO du 30 Juin 2006, mettant fin à l'encadrement des prix des cantines scolaires pour les élèves de l'enseignement public.
- Vu l'avis favorable de la commission « Education » du 6 juin 2012,
- **FIXE**, comme indiqués ci-dessus, les prix des repas dans les restaurants scolaires de la Commune pour l'année scolaire 2012-2013.

3. MODIFICATION - REGLEMENT DES CANTINES SCOLAIRES.

Madame Choubert présente le rapport suivant :

Le règlement du service communal de restauration scolaire doit être adapté notamment pour ce qui concerne la régularisation du paiement des repas consommés en plus ou en moins par rapport à l'engagement des familles recueilli au moment de l'inscription.

Elle sera effectuée en fin d'année scolaire au moyen d'une facturation de régularisation.

Un tarif particulier sera aussi prévu pour la prise occasionnelle de repas.

Il vous est proposé d'adopter ce règlement modifié dans son article 2 : paiement, avec un ajout : lissage de la facturation et les modes de règlement détaillés.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement des cantines scolaires modifié.

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE D'USTARITZ

Article 1 : Inscription

L'inscription préalable est obligatoire, que votre enfant ait déjà été inscrit ou non l'année précédente, pour que l'enfant puisse être admis au restaurant scolaire.

Celui-ci s'effectue au bureau du centre de loisirs Eki- Begia au centre Lagunen Etxea.

Les documents suivants sont indispensables au dossier d'inscription :

- *dernier avis d'imposition,*
- *justificatif de domicile pour les résidents d'Ustaritz,*
- *RIB et autorisation de prélèvement (fortement conseillé)*
- *l'acceptation de ce règlement intérieur*
- *le dossier unique de renseignements ci-joint*

Aucune inscription ne sera acceptée si le compte de l'année précédente n'est pas apuré.

En l'absence des documents précités, la participation financière de la famille est calculée sur la base du tarif à taux plein, jusqu'à réception des documents, sans effet rétroactif.

La famille s'engage à signaler tous changements de contacts, de coordonnées, de situation au centre de loisirs.

Article 2 : Paiement

Prix du repas :

Le prix du repas, qui comprend la prestation, le service et la surveillance, est voté chaque début d'année scolaire par le Conseil Municipal.

Lissage de la facturation :

L'année scolaire comporte 140 jours de classe. Le montant des repas dus pour l'année scolaire est lissé sur 10 mois.

Lors de l'inscription, la famille s'engage pour l'année sur la fréquentation hebdomadaire :

4 jours par semaine : 14 repas par mois seront facturés

3 jours par semaine : 10 repas par mois seront facturés

2 jours par semaine : 7 repas par mois seront facturés

1 jour par semaine : 3 repas par mois seront facturés

En fin d'année scolaire une facture régularisée est établie. Cette facture est basée sur la consommation réelle, constatée lors des relevés effectués quotidiennement par le gestionnaire.

Si la consommation réelle est inférieure à la consommation estimée, le Trésor Public remboursera les sommes trop perçues. Si la consommation réelle est supérieure à la consommation estimée, les sommes restant dues seront facturées.

En l'absence de choix de forfait et d'engagement, pour toute consommation de repas le tarif occasionnel, pris par délibération du Conseil Municipal, sera appliqué.

Modes de règlement :

Le prélèvement automatique mensuel (tous les 4ème jeudis du mois) ou directement au trésor public par chèque bancaire ou postal ou en espèces ou par carte bancaire.

Absence de paiement et fréquentation du service.

En l'absence de paiement et sur information du Trésor public dans le délai imparti la procédure suivante sera mise en œuvre :

• Première mise en garde

Le service Finance dès qu'elle a connaissance de l'information prend contact avec la famille en lui demandant de régulariser la situation (envoi un courrier à la famille).

• Deuxième mise en garde

Pour le cas où la famille ne régulariserait pas la situation, le service Finance convoque par écrit la famille pour un entretien.

• Troisième mise en garde

Pour le cas où la situation perdurerait, un rendez-vous est à nouveau organisé en présence d'un élu référent et si nécessaire de la Direction de l'école ; une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée.

La commune se réserve toutefois le choix de la mesure effective à mettre en œuvre ; elle s'assurera que l'enfant ne subisse aucune stigmatisation ou discrimination qui lui serait préjudiciable.

Article 3 : Fonctionnement du service

La restauration scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du maire.

Ce service est assuré pour les 5 écoles de la commune :

- école d'Arrautz,
- école d'Héauritz,
- école Idekia,
- école Saint Vincent
- ikastola Louis Dassance.

Il ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de 4 jours par semaine uniquement en période scolaire et seulement pour le repas du midi.

Le service de restauration apporte aux enfants une nourriture équilibrée. Les repas sont préparés et livrés par un prestataire de service en liaison chaude et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Repas de substitution : les familles qui souhaitent, pour des raisons confessionnelles, que des repas sans porc ou sans viande soient servis à leur(s) enfant(s) doivent en faire la demande lors de l'inscription au service.

Allergie alimentaire : un enfant atteint d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas confectionné par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). Un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) devra obligatoirement être mis en place. Ce dernier se fait à la demande de la famille en lien avec le directeur de l'école, le médecin scolaire et le service municipal de la restauration.

Traitement médical : les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants, même sur ordonnance médicale (cf. décret n°2002-883 du 03/05/02), excepté pour les élèves atteints d'une pathologie chronique et pour lesquels a été signé un P.A.I.

Article 4 : Pointage

Journellement un agent communal :

- Recense le nombre d'enfants qui prendront un repas et informe avant 9h30 le bureau du centre de loisirs du nombre de repas à commander,

- Effectue un appel à midi pour pointer réellement la présence des enfants qui mangent.

Tout repas commandé sera facturé.

Article 5 : Discipline

Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel communal. Il leur est demandé d'adopter une attitude convenable à leur égard comme à celui de leurs camarades (politesse, bruit, dispute, ...) et de respecter la nourriture. Tout comportement d'indiscipline perturbant gravement le déroulement du service est porté à la connaissance des services municipaux, lesquels saisissent la famille. En cas de récidive, et après deux avertissements écrits et adressés à la famille, une exclusion temporaire ou définitive peut être décidée. Il est également signalé aux parents que toute dégradation volontaire de matériel leur sera facturée.

L'utilisation des jeux est interdite dans l'enceinte de la cantine sous peine de voir ceux-ci confisqués.

Article 6 : Acceptation de ce règlement

L'inscription de l'enfant à la cantine vaut acceptation de ce règlement.



----- Partie à découper et à rapporter au bureau du centre de loisirs lors de l'inscription-----



Monsieur, Madame (NOM, Prénom) :

Responsable légal de l'enfant (ou des enfants) :

Prénom : Nom :

Prénom : Nom :

Prénom : Nom :

Déclare avoir pris connaissance du règlement de la restauration municipale d'Ustaritz.

Date : Signature :

*** URBANISME – AGRICULTURE - SECURITE / HIRIGINTZA – LABORANTZA – SEGURTASUNA.**

4. PLAINE DES SPORTS D'ETXEPAREA - DEPOT PERMIS D'AMENAGER.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Le secteur d'ETXEPAREA avait été identifié en 2005 au Plan Local d'Urbanisme comme emplacement réservé à vocation sportive pour une surface de 10 hectares.

Le Conseil Municipal a approuvé le 10 mai 2012 la modification du Plan Local d'Urbanisme pour préciser le règlement du secteur d'ETXEPAREA afin de répondre à sa vocation d'espace sportif et d'agrément.

L'équipe de maîtrise d'œuvre retenue par la Commune a arrêté un projet d'aménagement du site en concertation avec les services de l'Etat, du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive et du Syndicat Mixte de la Nive Maritime.

Le club sportif « Les Labourdins », le Tennis Club d'Ustaritz et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ont également été associés au projet proposé par le groupement de maîtrise d'œuvre : PR SPORT- cabinet d'architecture C et A Architectes. INGEAU - GEOCIAM.

Il a également fait l'objet d'une présentation aux représentants du Lycée Saint Joseph.

Les équipements suivants composent le programme :

- un bâtiment comprenant des vestiaires pour les joueurs de football et des arbitres, un clubhouse, un bureau, des vestiaires tennis, les locaux techniques et des sanitaires pour le public.
- 3 terrains de football :
 - Un terrain d'honneur en gazon synthétique classé catégorie 4
 - Un terrain d'entraînement de football en gazon naturel, classé catégorie 5
 - Un terrain d'entraînement de football type plaine ouverte, en accès libre
- 2 courts de tennis
- 1 terrain de 'hat trick'
- 1 skate park
- 1 terrain de pétanque
- 1 aire de pique-nique et 1 aire de jeux pour enfants
- des parkings et aménagement paysagers
- des zones identifiées d'aménagements futurs (1 piste d'athlétisme de 200m autour d'un plateau EPS, 2 terrains de tennis supplémentaires, 1 gymnase, 1 tennis couvert, équipements et parking associés).

Le chemin de halage sera par ailleurs prolongé depuis l'exhaure jusqu'au secteur La Guadeloupe par le Syndicat Mixte de la Nive Maritime.

Il vous est demandé d'approuver le dépôt du permis d'aménager.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** le dépôt d'un permis d'aménager pour la plaine des sports ETXEPAREA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

5. ACQUISITION DE TERRAIN - CONSORTS LARRALDE - CHEMIN DE LANDALARRE.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Le Département est en cours de régularisation de la rétrocession d'un terrain cadastrée section AR n°544 d'une surface de 193 m² sis en partie basse du chemin de LANDALARRE au profit des consorts LARRALDE.

Dans le cadre de cet accord les consorts LARRALDE cèdent à la Commune la parcelle de terrain cadastrées section AR n° 542 d'une surface de 51 m² au prix fixé par l'administration du domaine soit 8 € pour la totalité de la parcelle.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu l'estimation du domaine en date du 24 mai 2012.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cet accord,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

6. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - EMBLACEMENT RESERVE N° 4 – REDUCTION DE L'EMPRISE.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été créée par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009.

L'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme précise les différentes procédures relatives au Plan Local d'Urbanisme.

L'article R.123.20-1 du Code de l'Urbanisme régit le champ d'application de la modification simplifiée qui s'applique notamment à la suppression d'un ou plusieurs emplacements réservés ou réduction de leur emprise.

Le déroulé de la procédure de modification simplifiée prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi qu'un registre destiné aux observations du public soient mis à la disposition des administrés.

Conformément à la procédure et plus précisément à l'article R.123-20-2 du Code de l'Urbanisme, la consultation du public sur le projet de modification simplifiée est organisée pendant un délai d'un mois préalablement à la convention de l'assemblée délibérante. A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil Municipal est amené à se prononcer pour l'approbation de la présente modification simplifiée.

Un emplacement réservé n°4 est prévu au Plan Local d'Urbanisme de la Commune sous l'intitulé « création d'un parc de stationnement à ARRET XEA et d'une voie d'accès de 8 mètres de plateforme ».

Il est proposé de réduire cet emplacement réservé sur la parcelle section AP n°201, d'une surface de 1 000 m² au droit de la parcelle section AP n°203.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu le dossier de concertation mis à la disposition du public du 19 mars 2012 au 19 avril 2012,

Vu l'avis public paru dans le journal SUD OUEST le 10 mars 2012,

Vu le registre mis à la disposition du public.

- **APPROUVE** la réduction de l'emplacement réservé n°4 tel que prévu au dossier annexé à la présente délibération.

7. VENTE LOT A BATIR – LIEU DIT ASTOBIZKAR – CONSORTS GARCIA/GARIN.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Il est rappelé que ces terrains communaux avaient été rendus constructibles sur les différents plans locaux d'urbanisme antérieurs.

Les consorts GARCIA /GARIN domiciliés au quartier Arrauntz à Ustaritz se sont portés candidats à l'acquisition d'un lot constructible communal d'une surface de 3 000 m² composé des parcelles cadastrées Section AX n°17p pour une surface de 2106 m², Section AX n°237p pour une surface de 865 m² et DP pour 29 m² au lieu-dit ASTOBIZKAR pour y construire leur maison d'habitation.

La commission communale d'urbanisme après avoir examiné sa proposition, a demandé au Conseil Municipal de s'accorder un délai supplémentaire avant d'autoriser la signature de l'acte de vente.

Un nouveau délai est ouvert qui prendra fin le 31 août 2012.

Une information sera assurée par la Commune sur son site internet et par l'agence immobilière PUYO d'Hasparren auprès de laquelle les candidats devront soumettre leur offre.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de différer la vente du terrain constructible cadastré Section AX n°17p pour une surface de 2106 m², Section AX n°237p pour une surface de 865 m² et DP pour 29 m² au lieu-dit ASTOBIZKAR,
- **PRECISE** que les offres devront être remises pour le 31 août 2012 dernier délai auprès de l'agence immobilière PUYO sise à Hasparren.

*** FINANCES – ACTION ECONOMIQUE / FINANTZAK – EKINTZA EKONOMIKOA.**

8. OFFICE 64 DE L'HABITAT – RESIDENCE IBARGAINA – BAIL A CONSTRUCTION.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal par délibération en date du 16 juillet 2009 s'était prononcé favorablement sur un accord avec l'Office 64 de l'Habitat pour la réalisation d'une opération de construction de logements temporaires sur le site de Landagoien à destination d'une part, de personnes en formation, de jeunes travailleurs et de travailleurs saisonniers et d'autre part, dans le cadre d'un dispositif suivi par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque, de personnes nécessitant un logement temporaire en raison de difficultés sociales ou familiales.

Ces logements relèveront de la catégorie des logements sociaux.

Le projet a depuis été précisé, il porte sur un bâtiment de 15 logements dénommé résidence IBARGAINA qui sera livré avant l'été 2012

La SEAPB assurera directement la gestion de 5 logements.

Pour ce qui concerne les autres logements, selon les dispositions de l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les organismes d'habitation à loyer modéré visés par l'article L.411-2 du même code, peuvent louer meublés ou non des logements notamment à des centres communaux d'action sociale en vue de les sous louer à titre

temporaire à des personnes physiques et à des travailleurs dont l'emploi présente un caractère saisonnier.

Dans ce cadre, l'Office 64 de l'Habitat et le CCAS d'USTARITZ ont convenu que 10 logements (3 T1 PLUS -1 T2 PLAI - 5 T2 PLUS - 1 T3 PLAI) seront loués au CCAS d'Ustaritz en vue d'une sous location ; le CCAS financera l'ameublement des logements qui seront éligibles à l'Aide Personnalisée au Logement.

Le CCAS versera un loyer dans les limites du loyer maximum prévu par l'Etat et l'Office 64 de l'Habitat.

Le CCAS a par ailleurs souhaité confier la gestion locative au SIRES Pays Basque qui est une agence immobilière à vocation sociale qui apporte conseil et savoir-faire aux propriétaires bailleurs (SCI, collectivités, particuliers) pour gérer au mieux leur patrimoine locatif.

Le SIRES interviendra notamment pour établir et faire signer le bail, établir l'état des lieux en entrée et sortie, assister le CCAS et les locataires dans leurs relations, percevoir les loyers pour les reverser au CCAS.

Le CCAS et le service communal du Point Information Jeunesse qui gère l'offre de logements temporaires en mettant propriétaires et candidats à la location en relation seront partie prenante à cette gestion.

Les conventions correspondantes ont été approuvées par le conseil d'administration du CCAS d'Ustaritz le 31 mai 2012.

Il s'agit par ailleurs d'autoriser la passation d'un bail à construction avec l'Office 64 de l'Habitat pour la réalisation de 15 logements d'une durée de 55 ans moyennant une redevance unique de 100 €/m² SHON (surface hors œuvre nette) soit 69 572 € portant sur un terrain d'une surface de 423 m² prélevé sur la parcelle communale cadastrée AR N° 208.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu l'avis du domaine en date du 22 mai 2012 estimant le terrain à 90 €/m², soit 38 070 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'Office64 de l'Habitat, un bail à construction pour la réalisation de 15 logements sociaux à Landagoien sur une partie de la parcelle cadastrée AR N°208
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce projet.

9. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION XORIAK.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 250 euros à l'association de parents d'élèves XORIAK de l'école IDEKIA pour participer aux frais de déplacement à Paris, d'un élève porteur de handicap, suite à sa sélection pour participer à la finale du concours de scrabble organisé pour les classes élémentaires.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association de parents d'élèves XORIAK de l'école IDEKIA de 250 euros.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

10. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION HAIZEA.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

L'association Haizea a sollicité une subvention exceptionnelle pour l'organisation de deux manifestations musicales au mois de juin 2012.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le versement d'une subvention de 2 X 1250 € soit 2500 € à l'association HAIZEA.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

11. FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT – PARTICIPATION 2012.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement dont la création et le financement sont assurés par les départements accordent des aides financières aux personnes et aux familles en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement ou de s'y maintenir.

Les aides du FSL sont applicables dans tous les secteurs locatifs (parc public ou privé) quel que soit le statut d'occupation de personnes concernées, location, sous-location résidant d'un hôtel meublé, d'un logement foyer ou d'une résidence sociale.

Elles prennent la forme d'un prêt ou d'une subvention pour financer des dépenses liées à l'entrée dans les lieux, assurer le paiement de dettes locatives ou de factures impayées (eau, téléphone, électricité...), prendre en charge une caution garantissant le bailleur du paiement du loyer et des charges.

La Commune d'Ustaritz a décidé de participer au financement du FSL.

La participation 2012 s'élèvera comme suit :

- au titre du logement : 1 651,52 €
- au titre de l'énergie : 1 422,46 €

Il vous est demandé de confirmer notre participation.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **CONFIRME** sa participation financière au Fonds de Solidarité Logement pour l'exercice 2012.

12. DECISION MODIFICATIVE N°1 / 2012.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

L'exécution du budget principal de l'exercice rend nécessaire l'adoption de certains ajustements de crédits.

Section de Fonctionnement :

Dépenses : 0 €

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : + 276 419 €

Art. 65738 autres organismes publics : + 276 419 €

Chapitre 023 Virement section d'Investissement : - 276 419 €

Section d'Investissement :

Dépenses : - 276 419 €

Opération 23 « Acquisitions de terrains » : - 29 344 €

Art. 2111 Terrains nus : - 29 344 €

Opération 50 « Divers » : + 7 000 €

Art. 202 Frais de réalisation documents d'urbanisme : + 7 000 €

Opérations Financières : + 22 344 €

Art. 27638 Autres établissements publics : + 22 344 €

Opération 31 « Guadeloupe » : - 276 419 €

Art. 2313 Constructions : - 276 419 €

Recettes : - 276 419 €

Chapitre 021 Virement section de Fonctionnement : - 276 419 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 / 2012.

13. DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE -SYNDICATS DE COMMUNES A CONTRIBUTIONS FISCALISEES.

Monsieur Jean François Dupérou présente le rapport suivant :

L'article 21 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, crée un prélèvement sur les recettes de l'Etat, intitulé dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) résultant des contributions fiscalisées aux syndicats de communes.

Il prévoit pour les années 2012 à 2014, le versement, sur trois ans, d'une dotation de compensation aux communes qui renoncent à la fiscalisation de leur contribution syndicale en 2012.

Lorsque le comité syndical choisit la fiscalisation, les Conseils Municipaux sont obligatoirement consultés et peuvent de droit s'opposer à la mise en recouvrement de leurs impôts en proposant un autre mode de financement.

Afin de bénéficier de la DCRTP syndicale, le commun membre d'un syndicat de communes ayant décidé d'opter pour les contributions fiscalisées doivent s'y opposer et prendre à cet effet une délibération en ce sens.

L'article L5212-20 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que le recouvrement de ces impôts ne peut être poursuivi que si le Conseil Municipal ne s'y est pas opposé.

Le syndicat de communes ERREKONDO qui a notamment pour compétence la propriété et la gestion du centre Louis DASSANCE et le syndicat mixte de la Nive Maritime qui a notamment pour compétence la gestion du chemin de halage de la Nive se sont prononcés pour la fiscalisation de leurs recettes.

La circulaire du 30 avril 2012 NOR N° : COT/B/12/20938/C relative au versement de la DCRTP résultant des contributions fiscalisées aux syndicats précise les dispositions de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

Il est demandé de confirmer le choix de la fiscalisation de la part des recettes correspondant à la Commune d'Ustaritz nécessaires aux budgets du syndicat intercommunal ERREKONDO et du Syndicat Mixte de la Nive Maritime.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le choix de la fiscalisation des recettes correspondant à la Commune d'Ustaritz nécessaires aux budgets du syndicat intercommunal ERREKONDO et du syndicat Mixte de la Nive Maritime

*** RESSOURCES HUMAINES / JENDE BALIABIDEAK.**

14. EMPLOIS COMMUNAUX – EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet, et non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité, à compter du 01 mai 2012, comme suit (voir annexe),

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

*** DIVERS / OROTARIK.**

15. COMMUNAUTE DE COMMUNES ERROBI - MODIFICATION N°6 DES STATUTS.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 20 décembre 2011, le Conseil communautaire de la Communauté de Commune Errobi a validé la modification n°6 de ses statuts.

Cette modification poursuit plusieurs objets :

▪ Fixer le siège de la Communauté de communes dans ses nouveaux locaux administratifs à la Zone d'activité Errobi-Alzuyeta à Itxassou ;

- Permettre l'adhésion de la Communauté de communes à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) par l'intégration des compétences suivantes :
 - Au titre de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » : créations et réalisations de zones d'aménagement concerté entrant dans le cadre du schéma de développement économique ou à caractère mixte (habitat + économie) à la demande expresse de la Commune concernée ;
 - Au titre de la compétence optionnelle « politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » : élaboration puis actualisation et suivi d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) communautaire ;
- Entériner l'arrêt du service cyberbase par le retrait de la compétence correspondante « gestion de la cyberbase » au titre des compétences facultatives.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification n°6 des statuts de la Communauté de communes Errobi,
- **ADOpte** les nouveaux statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

*** COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS / ORDEZKARITZEN BILDUMA.**

*** QUESTIONS ORALES/AHOZKO GALDERAK.**

*** COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS / AUZAPEZAREN ETA AUZAPEZORDEEN KOMUNIKAZIOAK.**